

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 8 – 13 juillet 2024

Conservation et commerce d'espèces

ESPÈCES D'ARBRES NÉOTROPICALES

1. Le présent document a été préparé par le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Beltetón Chacón), qui préside le groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres néotropicales\*.
2. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19 ; Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.257 à 19.260, *Espèces d'arbres néotropicales*, comme suit :

**À l'adresse du Comité pour les plantes**

**19.257 Le Comité pour les plantes :**

- a) *met à jour la liste des espèces d'arbres néotropicales et les processus CITES correspondants inclus dans l'annexe du document PC25 Doc. 29, en tenant compte des recommandations figurant dans l'addendum au document PC25 Doc. 29 et des résultats de la CoP19 ;*
- b) *sur la base de ce qui précède, définit les priorités en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention pour les espèces d'arbres néotropicales concernées ;*
- c) *coopère avec les Parties pour accomplir des progrès dans la réalisation des priorités identifiées ;*
- d) *prépare un rapport sur les résultats de ces travaux, à l'intention du Comité permanent et de la Conférence des Parties, le cas échéant.*

**À l'adresse des Parties**

**19.258** *Les Parties sont invitées à coopérer avec le Comité pour les plantes pour mettre en œuvre la décision 19.257.*

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.259** *Le Secrétariat, à la demande du Comité pour les plantes, apporte son assistance à la mise en œuvre de la décision 19.257.*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

### À l'adresse du Comité permanent

**19.260** Le Comité permanent examine tout rapport préparé par le Comité pour les plantes sur la décision 19.257 et, s'il le juge approprié, élabore des recommandations pour examen par la Conférence des Parties.

3. À sa 26<sup>e</sup> session (PC26, Genève 2023), le Comité pour les plantes a examiné le document PC26 Doc. 33, et a établi un groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres néotropicales ouvert aux États de l'aire de répartition des espèces d'arbres néotropicales, chargé d'examiner les recommandations contenues dans le document PC26 Com. 7 et de rédiger des recommandations à l'adresse de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes.
4. Le Comité a également demandé au Secrétariat de publier une notification pour inviter les Parties à exprimer leur intérêt à rejoindre le groupe de travail intersessions, notant que tous les États de l'aire de répartition des espèces d'arbres néotropicales sont invités à être membres du groupe de travail.
5. Le 17 juillet 2023, le Secrétariat a publié la [notification n° 2023/083](#) qui invitait les Parties à, entre autres, exprimer leur intérêt à faire partie du groupe de travail intersessions.
6. La composition définitive du groupe de travail intersessions est donc, finalement, la suivante :

Présidence : représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Beltetón Chacón) ;

Parties : Allemagne, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Mexique, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Union européenne ; et

OIG et ONG : Organisation internationale des bois tropicaux, Centre de droit international de l'environnement, Forest Trends, International Society of Violin and Bow Makers, International Wood Products Association (IWPA), IPCI France Europe, Species Survival Network, TRAFFIC, Fonds mondial pour la nature.

7. En outre, le Comité pour les plantes :
  - a) a convenu d'exclure du processus de priorisation les espèces *Araucaria araucana*, *Fitzroya cupressoides*, *Pilgerodendron uviferum*, *Abies guatemalensis*, *Podocarpus parlatorei* et *Balmea stormiae* ; et a noté que ces recommandations visant à établir des priorités peuvent être appliquées à d'autres espèces néotropicales inscrites aux Annexes de la CITES et prioritaires pour les Parties qui sont des États de l'aire de répartition.
  - b) a recommandé la conception et la promotion de projets sur les espèces visées afin de renforcer les capacités, à savoir : la recherche sur les études des populations, les plans de gestion, l'identification des espèces et du bois, les avis de commerce non préjudiciable, les avis d'acquisition légale et la traçabilité dans le commerce des espèces visées.
  - c) a recommandé la mise en place de mécanismes de coopération avec des institutions gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales afin d'obtenir un financement pour la mise en œuvre des activités prioritaires, ce qui nécessitera le soutien du Secrétariat.
  - d) a demandé au Secrétariat de publier une notification aux Parties (voir [notification n° 2023/083](#)) à l'adresse des pays de l'aire de répartition des espèces d'arbres néotropicales pour :
    - a) confirmer ou rejeter la liste de priorités établie par le groupe de travail à la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes ; et
    - b) demander aux Parties de fournir des informations sur les priorités en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention pour les espèces d'arbres néotropicales, en tenant compte de la matrice de la notification.
  - e) a noté que la mise en œuvre des projets financés par les donateurs et les efforts de coopération impliquant d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et qui incluent déjà les espèces énumérées dans l'annexe du document PC26 Doc. 33, se poursuivra. La recherche de nouveaux financements se fera en fonction d'autres projets qui résultent des priorités définies par les

Parties de l'aire de répartition concernées, conformément au résultat de la notification aux Parties susmentionnée.

8. Les réponses reçues à la notification n° 2023/083 ont été communiquées au groupe de travail intersessions pour examen dans le cadre de son mandat.

#### Résumé des résultats du groupe de travail intersessions

9. Concernant le renforcement des capacités et la mise en œuvre de la Convention, du point de vue de l'OIBT, point de vue que partage le WWF International, les espèces prioritaires devraient être celles dont l'inscription est la plus récente, à la CoP19, c'est-à-dire les genres qui comprennent *ipe* et *cumaru*. Actuellement, l'OIBT est en train de préparer, en collaboration avec l'Université agricole La Molina au Pérou et l'Université d'Adélaïde en Australie, un projet de développement d'une base de données de référence pour contribuer à la géolocalisation de spécimens de ces espèces en utilisant des isotopes stables et l'analyse de l'ADN. Nous pensons que les États de l'aire de répartition devront procéder à des travaux supplémentaires pour préparer l'entrée en vigueur de ces inscriptions à la fin de l'année prochaine, et nous partageons le point de vue exprimé par le Mexique et le Pérou concernant les domaines spécifiques sur lesquels les projets et autres efforts devront se concentrer. Nous pensons qu'il faut accorder une attention spéciale à l'élaboration et à l'évaluation de plans de gestion et développer et mettre en œuvre des systèmes solides de traçabilité pour les produits des espèces qui entrent dans le commerce international. En ce qui concerne le financement de ces travaux, l'OIBT dispose de ressources limitées pour aider ses pays membres souhaitant présenter des projets ou des notes conceptuelles pour examen. Néanmoins, il ne fait aucun doute qu'un financement additionnel sera nécessaire pour garantir la mise en œuvre effective des inscriptions de ces espèces. Une grande partie de ce financement devra probablement provenir des budgets nationaux mais les auteurs des propositions d'inscription pourraient aussi être considérés comme des sources de financement possible pouvant contribuer à la mise en œuvre.
10. Concernant la liste des espèces prioritaires, le Brésil est d'avis qu'il doit s'agir de celles qui ont été inscrites le plus récemment, à la CoP19, à savoir les espèces des genres *Handroanthus* spp. et *Dipteryx* spp.
11. Le Brésil est du même avis que le Pérou, le Mexique et l'OIBT, à savoir que le groupe de travail doit considérer comme prioritaires pour le renforcement des capacités et l'application efficace de la Convention les points qui suivent : a) les échanges régionaux entre les pays de l'aire de répartition de *Handroanthus* et *Dipteryx* spp. pour renforcer l'identification du bois ainsi que la qualité du bois exploité ; b) la réalisation d'études permettant d'évaluer si le cadre légal actuel du Plan de gestion forestier durable, relatif à l'autorisation et à l'exploitation, garantit la pérennité de l'espèce en question (indice de 100 % de capacité de régénération/récupération) dans la région amazonienne, en tenant compte des paramètres d'intensité de coupe, des cycles de coupe, de la croissance annuelle moyenne, du diamètre minimum de coupe, etc. ; c) la vérification de la possibilité d'utiliser la clé d'identification des espèces amazoniennes donnant du bois et commercialement représentatives – projet développé par le Laboratoire de produits forestiers (Brésil) et l'Institut Sinchi (Colombie) par l'intermédiaire de l'Organisation du traité de coopération amazonienne (OTCA) et avec les ressources fournies par la GIZ.
12. Concernant les éléments à prendre en compte pour concevoir et promouvoir des projets portant sur les espèces priorisées pour lesquelles il importe de renforcer les capacités, le Brésil indique que l'on doit tenir compte de l'efficacité des ressources financières en cherchant à mettre en œuvre des projets régionaux qui permettent un échange d'informations, de renforcement des capacités et de renforcement institutionnel.
13. Concernant les mécanismes de coopération entre les institutions gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales susceptibles de fournir un financement pour mener à bien les activités priorisées, le Brésil signale que, pour les espèces amazoniennes récemment inscrites, il existe un mécanisme de coopération sud-sud que le Brésil soutient par l'intermédiaire de l'Agence brésilienne de coopération (ABC) et qu'il pourrait y avoir aussi un mécanisme de coopération triangulaire entre l'Allemagne, le Brésil et un troisième pays intéressé à l'échange d'informations avec les institutions brésiliennes (par l'intermédiaire de la GIZ), outre les contributions que peut fournir l'OTCA.
14. Concernant le mandat figurant au paragraphe a) de la décision 19.257 à l'adresse du Comité pour les plantes qui demande d'actualiser la liste des espèces d'arbres néotropicales en tenant compte des résultats de la CoP19, entre autres, les États-Unis d'Amérique approuvent la décision du Comité pour les plantes basée sur la recommandation du groupe de travail en session, à savoir de supprimer *Abies guatemalensis*, *Araucaria araucana*, *Balmea stormiae*, *Fitzroya cupressoides*, *Pilgerodendron uviferum* et *Podocarpus*

*parlatorei* de la liste des espèces d'arbres néotropicales pour la priorisation de projets permettant d'améliorer le développement de capacités et la mise en œuvre effective de la Convention.

15. Concernant la réponse du Mexique à la notification aux Parties n° 2023/083 relative à *Abies guatemalensis*, ce pays signale qu'il existe des mouvements transfrontières suspects de spécimens d'*Abies guatemalensis* entre le Mexique et le Guatemala. Le cas échéant, le président du groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres néotropicales pourrait suggérer que la question soit portée au Comité permanent, pour examen.
16. Concernant les résultats de la CoP19, les États-Unis conviennent avec d'autres membres de ce groupe de travail que *Dipteryx* spp. et *Handroanthus* spp. devraient être ajoutés à la liste des espèces d'arbres néotropicales tout comme *Roseodendron* spp. et *Tabebuia* spp. Ces quatre genres ont été inscrits à l'Annexe II à la CoP19 (avec une entrée en vigueur retardée jusqu'au 25 novembre 2024).
17. Concernant le renforcement des capacités en vue d'appliquer la Convention aux espèces d'arbres néotropicales et les éléments dont il faut tenir compte lors de la conception et de la promotion de projets particuliers, comme le suggèrent le Brésil, le Mexique, le Pérou et l'OIBT, les États-Unis préfèrent les projets qui renforcent les capacités des pays de l'aire de répartition à émettre des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale, plus particulièrement dans l'optique de la prochaine entrée en vigueur des inscriptions de *Dipteryx* spp., *Handroanthus* spp., *Roseodendron* spp. et *Tabebuia* spp.
18. Reconnaissant que le financement n'est pas illimité, les États-Unis suggèrent de donner la priorité aux projets portant sur les plans de gestion en vue de l'exploitation durable d'espèces d'arbres néotropicales et les systèmes de traçabilité (de l'arbre abattu au port d'exportation) pour les espèces faisant l'objet de commerce. Le renforcement des capacités d'identification des espèces et de leur bois devrait être une priorité pour les États de l'aire de répartition et les Parties qui sont des pays d'importation, en particulier en ce qui concerne les outils d'identification nécessaires aux fonctionnaires des douanes en première ligne et aux agents chargés de l'application des lois, à la frontière, et les analyses d'identification scientifiques additionnelles.
19. Les programmes internationaux du Service forestier des États-Unis (USFS-IP) ont actuellement différents programmes relatifs à la mise en œuvre de technologies d'identification du bois (par exemple, la spectrométrie de masse DART-TOF, XyloTron, isotopes stables) pour différentes espèces d'arbres néotropicales de l'Annexe II au Mexique, au Costa Rica, au Brésil et au Pérou. L'USFS-IP travaille également avec World Forest ID (<https://worldforestid.org/>) pour réaliser un prélèvement d'échantillons de bois de référence pour *Handroanthus* spp., *Tabebuia rosea* et *Dipteryx* spp. au Pérou et peut-être au Brésil en 2024. Les collections d'échantillons de bois seront rassemblées dans la base de données mondiale de spectrométrie de masse DART-TOF et XyloTron, ce qui aidera les organismes chargés de l'application des lois à mieux identifier le bois d'espèces inconnues qui sont commercialisées aussi bien à l'intérieur d'un pays qu'au niveau international.
20. Les États-Unis indiquent que le groupe de travail doit aussi être au courant des travaux (l'étude du Secrétariat commandée à TRAFFIC) et des résultats liés à la décision 19.243, à l'adresse du Secrétariat, relative aux espèces d'arbres donnant du bois de rose inscrites aux Annexes de la CITES, qui comprennent les espèces (*Dalbergia* spp., *Aniba rosaeodora*, *Paubrasilia echinata*, *Platymiscium parviflorum*) qui sont sur la liste prioritaire des espèces d'arbres néotropicales.

#### Évaluation de la mise en œuvre des décisions 19.257 à 19.259

21. Concernant la décision 19.257, sur l'actualisation de la liste des espèces d'arbres néotropicales et les processus CITES associés contenus dans l'annexe du document PC25 Doc. 29, et prenant en considération les recommandations contenues dans le document PC25 Doc. 29, Addendum, les résultats de la CoP19, le groupe de travail constitué durant la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, et sur la base des résultats obtenus lors de la consultation des Parties dans le cadre de la notification n° 2023/08, il est recommandé de supprimer *Abies guatemalensis*, *Araucaria araucana*, *Balmea stormiae*, *Fitzroya cupressoides*, *Pilgerodendron uviferum* et *Podocarpus parlatorei* de la liste des espèces d'arbres néotropicales concernées par la priorisation de projets en vue d'améliorer le renforcement des capacités et la mise en œuvre effective de la Convention.
22. Concernant les priorités en matière de renforcement de l'application de la Convention aux espèces d'arbres néotropicales concernées, il existe un large consensus sur le fait qu'il convient de donner la priorité aux projets renforçant la capacité des pays de l'aire de répartition à émettre des avis de commerce non

préjudiciable et des avis d'acquisition légale, en particulier pour les genres *Dipteryx* spp., *Handroanthus* spp., *Roseodendron* spp. et *Tabebuia* spp., dont l'inscription entrera bientôt en vigueur.

23. Concernant la collaboration avec les Parties en vue de l'avancement des priorités identifiées, il existe différents mécanismes financiers disponibles dans l'aire de répartition des espèces d'arbres néotropicales prioritaires, par exemple, les programmes internationaux du Service forestier des États-Unis (USFS-IP), les projets mis en œuvre par l'OIBT, le mécanisme de promotion sud-sud soutenu par le Brésil par l'intermédiaire de l'Agence brésilienne de coopération (ABC), la contribution de l'OTCA dans les pays de l'Amazonie avec l'appui financier de la Coopération allemande et les études commandées par le Secrétariat CITES à TRAFFIC.
24. Concernant la décision 19.260, le Mexique, en réponse à la notification aux Parties n° 2023/083 relative à *Abies guatemalensis*, signale qu'il existe des mouvements transfrontières anormaux de spécimens d'*Abies guatemalensis* entre le Mexique et le Guatemala et suggère donc au Comité permanent de prendre note de l'information et de procéder aux consultations visant à obtenir plus d'informations et à mener l'analyse correspondante.

#### Recommandations

25. Le Comité pour les plantes est invité à :
  - a) recommander la publication des résultats et des conclusions du groupe de travail intersessions sur la page de la CITES et les forêts ;
  - b) examiner les décisions prises à la CoP20 ;
  - c) recommander au Comité permanent de prendre note des informations présentées par le Mexique concernant les mouvements transfrontières suspects de spécimens d'*Abies guatemalensis* entre le Mexique et le Guatemala et de procéder aux consultations nécessaires pour obtenir plus d'informations et mener l'analyse correspondante.